EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 44*	*Absent(s) excusé(s) : 10*	*Absent(s) : 1*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-32 :
Attribution d'une subvention complémentaire au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL).

Rapporteur : Madame Nathalie HESSE

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2026,
VU le courrier de demande de subvention exceptionnelle faite par le CSFL auprès de l'Euro-Métropole de Metz pour faire face aux conséquences de la canicule,
VU la délibération du 18 mai 2026 portant sur l'attribution d'une subvention au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine,
VU la Convention d'Objectifs et de Moyens entre l'Euro-Métropole de Metz et le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, signée le 8 juillet 2026,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CSFL, l'Euro-Métropole de Metz participe aux frais d'accueil, de soins et de réhabilitation des animaux sauvages blessés provenant de son territoire, et aspire à renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables et de leurs espèces sur son territoire,
CONSIDERANT les phénomènes climatiques extrêmes et répétés impactant significativement le nombre d'animaux accueillis dans le centre de soin et donc les moyens humains et financiers mis en œuvre par le CSFL en réponse,

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 € pour l'année 2026,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de Convention d'Objectifs et de Moyens, joint en annexe.

DNP

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ENTRE L'EURO-METROPOLE DE METZ ET LE CENTRE DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE LORRAINE

Entre :

1) L'Euro-Métropole de Metz, domiciliée à la Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 18 mai 2026 ci-après désignée par les termes "l'Euro-Métropole de Metz",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, représentée par son Président, M. Frédéric BURDA agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association" ou "le CSFL",

d'autre part,

Vu la demande de subvention envoyée par le CSFL le 7 juillet 2026,
Vu la Convention d'Objectifs et de Moyens entre l'Euro-Métropole de Metz et le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, signée le 8 juillet 2026,
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association CSFL,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par la Convention d'Objectifs et de Moyens signée le 8 juillet 2026, l'Euro-Métropole de Metz a accordé une subvention destinée à remplir ses missions d'intérêt général.
Depuis plusieurs semaines, le territoire national connait des épisodes de canicules répétés, ayant entrainé une augmentation significative du nombre d'animaux arrivés au centre de soins et de sollicitation adressées à l'Association. Cette recrudescence d'activité a généré des dépenses supplémentaires, notamment en termes de frais de fonctionnement (moyens humains supplémentaires, nourrissage des animaux…).

Afin de permettre à l'Association de poursuivre son activité dans des conditions satisfaisantes, les parties conviennent de modifier la convention initiale comme suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'accorder une subvention complémentaire destinée à couvrir les dépenses exceptionnelles directement liées à l'augmentation d'activité résultant du phénomène climatique susvisé.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Des objectifs communs ont été préalablement mis en exergue :

- garantir la conservation de la biodiversité sur le territoire de l'Euro-métropole de Metz ;
- recueillir, soigner et relâcher les animaux sauvages blessés ou en détresse en Lorraine
- contribuer activement à maintenir et restaurer le nombre et la diversité des populations d'espèces sauvages ;
- partager les retours d'expériences relatifs à la connaissance des populations d'espèces sauvages et de leurs habitats, la protection de ces derniers, leur gestion et leur valorisation ;
- sensibiliser les particuliers et les structures publiques et privées à la prise en compte de la biodiversité lors de la gestion du territoire et la création d'aménagements ;
- sensibiliser les habitants à la présence d'espèces sauvages en milieu naturel et en milieu urbain et communiquer sur les comportements à adopter lors de la découverte d'un animal sauvage blessé ;
- travailler dans la transparence, la concertation et le souci de l'intérêt collectif ;
- améliorer les connaissances concernant les répartitions des espèces présentes sur le territoire métropolitain.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après :

- prendre en charge les animaux blessés ou en détresse sur le territoire de l'Euro-métropole de Metz,
- participer aux événements organisés par l'Euro-métropole de Metz,
- sensibiliser à la préservation de la biodiversité et à la médiation pour la cohabitation avec la faune sauvage.

L'atteinte de ces objectifs pour 2025 se fera grâce au programme prévisionnel d'actions suivant :

- Accueil et soins des animaux sauvages : Activité principale du CSFL qui recueille les animaux sauvages blessés ou en détresse sur l'ensemble du territoire lorrain
- Communication et sensibilisation à l'environnement : Le CSFL participera à plusieurs manifestations afin de faire connaître son action et sensibiliser à l'environnement et développera une action de médiation faune sauvage (cohabitation Homme et faune sauvage)
- Formation et accueil de stagiaires : Le CSFL accueillera durant l'année scolaire des étudiants pour leur faire découvrir la biodiversité.

- Participation à des études / programmes de protection : Le CSFL participera à des études (Plan Régional d'Actions) ou des campagnes de protection d'espèces en milieu naturel (Busard Cendré, Milan Royal, Balbuzard Pêcheur, Pygargue à queue blanche…).

L'Euro-métropole de Metz contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.
L'Euro-métropole de Metz s'engage, dans la mesure des moyens qu'elle décidera d'affecter, à :

- appuyer les démarches de communication et d'information conduites par le CSFL à l'échelle de son territoire ;
- verser une subvention en soutien aux activités de de soins apportés aux espèces sauvages, menées par le CSFL sur le territoire de l'Euro-métropole de Metz ;
- mettre en relation les communes de l'Euro-métropole de Metz et le CSFL ;
- transmettre au CSFL les informations sur la biodiversité dont elle dispose.
-

Pour bénéficier des subventions de l'Euro-métropole de Metz, le CSFL se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Euro-Métropole de Metz attribue à l'association une subvention complémentaire d'un montant de 10 000 €.
Ce montant s'ajoute à la subvention initialement attribuée (15 000 €), portant le montant total de l'aide à 25 000 € pour l'exercice 2026.

La subvention complémentaire est exclusivement destinée à financer les dépenses exceptionnelles engagées pour faire face à la hausse d'activité liée aux canicules et vagues de chaleur répétées, notamment :

- Renforcement des moyens humains ;
- Achat de nourriture pour l'alimentation des animaux, de produits de soins de consommables et d'autres produits de première nécessité ;
- Acquisition de ventilateurs et des climatiseurs pour garantir des conditions de travail acceptables pour les soigneurs et bénévoles, pour préserver le bien-être des animaux et pour protéger les éleveuses et couveuses, dont les composants électroniques sont fortement mis à l'épreuve par les fortes chaleurs ;
- Dépenses de fonctionnement directement imputables à la situation exceptionnelle (consommations d'eau et d'électricité) ;
- Toute autre dépense justifiée en lien avec cet événement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de l'Euro-Métropole de Metz, à la notification de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le CSFL transmettra à l'Euro-Métropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux *comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),*
- le rapport d'activité.

L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents ainsi transmis. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de l'Euro-Métropole de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, l'Euro-métropole de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.
Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'Euro-métropole de Metz procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par l'Euro-métropole de Metz lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine	Pour le Président et par délégation,
Le Président	La Conseillère déléguée à la Biodiversité
Frédéric BURDA	Nathalie HESSE

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD32-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD32
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Attribution d'une subvention complémentaire au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL).
Classification :	7.5 - Subventions
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD32-DE
Document principal :	99_DE-32.pdf

Historique :

23/09/26 14:54	En cours de création	
23/09/26 14:55	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 15:50	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 15:52	En cours de transmission	
23/09/26 15:53	Transmis en Préfecture	
23/09/26 16:05	Accusé de réception reçu	